

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DE LA VALEUR

Service de la Législation
et de la Réglementation douanières

Antananarivo, le 04 JUL 2017.

AVIS AU PUBLIC

N° M 808 -2017/MFB/SG/DGD/DLV/SLR.

Objet : Précisions sur les conditions de rupture de séjour à Madagascar, le cas de défaut de production de l'original du billet d'avion, la force probante de la carte consulaire en tant que justificatif de séjour dans le cadre des conditions de la franchise pour déménagement définitif.

Références :

- Articles 17 à 19 de l'Arrêté n°10416-MFB/SG/DGD du 04 Mai 2016.
- Note n°228 MFB/SG/DGD du 03 Juin 2016.
- Avis n°249 MFB/SG/DGD du 09 Juin 2016.
- Note n° 466 MFB/SG/DGD du 16 Novembre 2016.
- Avis n° 467 MFB/SG/DGD du 16 Novembre 2016.
- Communiqué n°M0097 MFB/SG/DGD/DLV/SLR/REG du 31 janvier 2017.
- Note n° M791-2017/MFB/SG/DGD/DLV/SLR du 30 juin 2017.

Aux fins d'éclaircissement sur les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes à l'importation dans le cadre du déménagement définitif à Madagascar, il importe d'apporter les précisions suivantes concernant les points ci-après :

1) Conditions de rupture de séjour à Madagascar :

- a- Chaque rupture de séjour ou passage à Madagascar au cours de douze mois précédant la date d'arrivée définitive de l'intéressé (date sur le cachet PAF) ne doit pas excéder le délai de 180 jours et plus. Dans le cas où ledit délai est dépassé et ce, **quelque soit le motif de la rupture**, la franchise ne pourra être accordée.
 - b- Sous réserve des dispositions stipulées au paragraphe 1) a ci-dessus et pour tous les cas de rupture de séjour à Madagascar dont les motifs sont admis à titre de tolérance au terme de l'Avis n°249 cité en référence, la durée totale de séjour à l'étranger de douze mois doit toujours être respectée en étendant la vérification sur les périodes antérieures à celle de douze mois précédant le retour du requérant.
- 2) A défaut de production de l'original du billet d'avion et aux fins de sécurisation, la photocopie du billet est acceptée sous réserve de présentation de l'original de la carte d'embarquement ou du transfert au mail du Service du courriel communiquant le billet électronique par la compagnie de transport.
 - 3) Pour les ressortissants malagasy, la production de la carte consulaire délivrée par l'Ambassade ou l'Autorité consulaire Malagasy du lieu de départ ne justifie plus désormais un séjour régulier à l'étranger.

Le présent Avis est d'application stricte.

